

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 portant modification du périmètre urbain de Lomé;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

*Au nord :* Par une ligne partant de la borne A, placée au point de jonction du bord sud de la lagune avec la frontière de la Gold-Coast, et suivant la nouvelle route lagunaire sud jusqu'à une borne B, située à 662 mètres à l'est de la route Lomé-Atakpamé (la route lagunaire sud étant incluse dans le périmètre urbain).

*A l'est :* 1<sup>o</sup> — Par une droite joignant la borne B à une borne C située au kilomètre 2,600 de la voie ferrée Lomé-Anécho;

2<sup>o</sup> — Par une droite partant de la borne C passant à 15 mètres nord-est de la concession de la poudrière, rejoignant la borne D située à côté de la route Lomé-Anécho et se prolongeant jusqu'au rivage de la mer.

*Au sud :* Par le rivage de la mer compris entre la limite est définie ci-dessus et la frontière de Gold-Coast à l'ouest.

*A l'ouest :* Par la frontière de Gold-Coast du rivage de la mer à la borne A.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 265 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1933;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le rapport du chef de service des domaines en date du 15 septembre 1933;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 n° 264 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est.

ART. 2. — M. MOAL, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant de cercle de Lomé, est désigné comme commissaire enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés à la mairie pendant un mois à partir du 2 juin 1934 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affiches.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé à la mairie et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du commissaire enquêteur, au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1934.

BOURGINE.

Retrait de pièces de 0 fr. 25 de nickel  
n° 435 F.

CIRCULAIRE à Messieurs les commandants des cercles et chefs de service des douanes — enregistré — santé — chemin de fer — P. T. T.

Une circulaire 2.422 bis du 19 février 1934, émanant de la direction générale des fonds, a fixé au 1<sup>er</sup> novembre la date à laquelle les pièces de nickel pur pleines de 25 centimes visées aux articles 1 et 2 de la loi du 4 août 1913 — cesseraient d'avoir cours entre les particuliers et ne seraient plus admises dans les caisses publiques.

En conséquence, les agents spéciaux devront dès à présent, et jusqu'à la date du 31 octobre 1934 inclus, accepter toutes les pièces qui seront présentées à leurs guichets, soit en paiement, soit à l'échange quel qu'en soit le montant, et ils s'abstiendront de remettre ces monnaies en circulation.

Je crois devoir vous rappeler qu'il existe deux types de pièces de nickel pur pleines de 0f25, l'un de tranche lisse, l'autre de tranche polygonale à 22 pans.

Une grande tolérance devra être apportée dans l'acceptation des pièces défectueuses, seules, devront être refusées, celles qui présentent des détériorations accidentelles ou volontaires (pièces percées, coupées, rognées ou revêtues d'empreintes); les pièces usées devront être reprises sans difficulté à la condition toutefois que leur authenticité ne soit pas douteuse.

La plus large publicité sera donnée aux opérations de retrait. A cet effet, les agents spéciaux et les comptables divers devront apposer dans leurs bureaux et en bonne place, une affiche manuscrite de dimension suffisante, informant le public que les monnaies en cause cesseront d'avoir cours à la date du 1<sup>er</sup> novembre et qu'elles seront acceptées jusqu'au 31 octobre au soir au plus tard en paiement ou à l'échange. Les mêmes affiches seront apposées aux endroits habituels d'affichage et à proximité des lieux de réunions tels que marchés, emplacements habituels des fêtes, gares. En outre dans des palabres spéciales, les administrateurs informeront la population des dispositions de la présente circulaire.

Les envois devront être effectués au trésor à Lomé dans la forme habituelle des transferts de fonds. Toutefois, les sacs ne devront contenir que 700 pièces au minimum soit 175 francs. Ils devront être scellés et porter, pliée dans la ficelle de fermeture, une étiquette indiquant le nom du comptable qui a constitué le sac, la date d'expédition et la valeur du contenu.

Lomé, le 18 mai 1934.

*Le Commissaire de la République :*  
**BOURGINE.**

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 avril 1934 : Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent et qui ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

##### *Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe des colonies :*

M. M. . . . .  
LE ROLLE (Pierre), 2 ans 14 jours.

##### *Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe des colonies :*

M. M. . . . .  
ROUSSEL (Charles Joseph Albert), 3 mois 7 jours.

##### *Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe des colonies :*

M. M. . . . .  
MOAL (Henri), 6 ans 10 mois 9 jours.

#### Mises à la retraite

Par décret en date du 11 avril 1934 rendu sur la proposition du ministre des colonies (J. O. de la R. F. du 13 avril 1934) en exécution des décrets du 6 et 11 avril 1934, M. BAUCHÉ Léon Victor, administrateur en chef des colonies est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 13 avril 1934 rendu sur la proposition du ministre des colonies (J. O. de la R. F. du 14 avril 1934) en exécution des décrets du 6 et 11 avril 1934, M. JAILLARD Jean, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

#### Détachement

Par arrêté du :

27 avril 1934. — M. ARTAXE André, ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. est placé pour une nouvelle période de 5 années, pour compter du 27 juillet 1933, dans la position de service détaché et maintenu, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

#### Nomination

Par arrêté du :

27 avril 1934. — M. ROUGIER Jean, est agréé en qualité de médecin-adjoint de 2<sup>e</sup> classe stagiaire, du cadre commun supérieur de l'A. M. I. de l'A. O. F. pour compter de la veille de son embarquement à Lomé à destination de l'Afrique occidentale française.

M. ROUGIER est mis à la disposition du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Détachement

Par décision du :

22 mai 1934. — M. BRASSARD Paul, ingénieur chef de station radiotélégraphique de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, est détaché à l'agence économique des territoires africains sous mandat, durant son congé et pour

une période de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, pour effectuer un stage de perfectionnement technique dans un centre de radiodiffusion de la métropole.

Il aura droit, pendant sa période de détachement, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 29 juin 1926.

### Affectations

Par décisions des :

8 mai 1934. — M. **ACBER** Marc, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, attendu à Lomé par vapeur *Brazza* le 9 mai 1934 est nommé chef du bureau des affaires économiques en remplacement de M. **FOURSAUD** Louis, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies en instance de départ en congé.

M. **GOUJON** Daniel, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, attendu à Lomé par vapeur *Brazza* le 9 mai 1934 est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur en chef des colonies commandant le cercle de Lomé.

22 mai 1934. — M. **DE COUTURES** John, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies attendu à Lomé par s/s *Foucauld* vers le 23 mai 1934 est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara (cercle de Sokodé), en remplacement de M. **ROUSSEL**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies en instance de départ en congé.

M. **DE COUTURES** exercera cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire, de président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré et de surveillant chef de la prison de la subdivision de Lama-Kara.

Il aura droit en ces qualités aux indemnités prévues par l'arrêté du 20 mai 1933.

### Congés et passages

Par décisions des :

11 mai 1934. — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), de Lomé à Port-Bouet (Côte d'Ivoire) est accordé à M. **ROUGIER** Jean, médecin-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, sur s/s *Banjora* attendu à Lomé vers le 14 mai 1934.

La dépense en résultant sera imputable au budget de la colonie de la Côte d'Ivoire.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir 36, rue Abel Hovelague à Paris, est accordé à M. **FOURSAUD** Louis, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 22 mai 1934.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Louhossoa (Basses Pyrénées) est accordé à M. **BARRÈRE** François, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des douanes en service à Lomé qui compte 24 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 10 et 8 ans  $\frac{1}{2}$  sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 5 juin 1934.

Un congé administratif de 12 mois pour en jouir 3 rue Bretonvilliers à Paris, est accordé à M. **PALMYRE**, commis greffier de 1<sup>re</sup> classe de l'A. O. F., greffier en chef intérimaire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé qui compte 4 ans 7 mois 5 jours de séjour consécutifs en A. O. F. et dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 5 juin 1934.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir 39, avenue Grammont à Tours (I. et L.), est accordé à M. **BOURY** Georges chef de gare de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo, qui compte 29 mois et 23 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 5 juin 1934.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Caluire (Rhône), est accordé à M. **BUGNARD** Marcel, chef de district principal de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo qui compte 24 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 juin 1934.

14 mai 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Thoissey (Ain), est accordé à M. **ROUSSEL** Charles, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies qui compte 24 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 5 et 1 ans sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 juin 1934.

16 mai 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à la Martinique et à Paris, est accordé à M. **FORGUES** Fernand, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé qui compte 25 mois et 11 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 juin 1934.

Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), est accordée à M. le capitaine du génie **BILLET**, ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 8 ans, à bord du s/s *Foucauld* attendu à Lomé vers le 5 juin 1934.

22 mai 1934. — Un congé de fin de contrat de 6 mois, pour en jouir 25 rue Cassendi à Paris (XIV<sup>e</sup>), est accordé à M. PETIT, ingénieur contractuel.

Une réquisition de passage, de Lomé à Marseille, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivrée sur paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 11 juin 1934.

#### Cessation de fonctions

Par décision du :

13 mai 1934. — Est abrogée à compter du 13 mai 1934, la décision du 28 mai 1932 portant engagement de M<sup>me</sup> CHAUTARD en qualité d'institutrice auxiliaire.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Affectations

Par décisions des :

11 mai 1934. — L'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe EKOUAKPAN FOLLY Blaise, en service à Mango, est affecté à Lomé.

Le médecin auxiliaire principal de 4<sup>e</sup> classe Dominique HOSPICE, en service à Lomé, est désigné pour assurer par intérim, les services sanitaires de la subdivision de Sokodé.

Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

16 mai 1934. — L'instituteur auxiliaire du cadre secondaire de l'A. O. F., AQUAREBURU Samuel, mis à la disposition du chef du service de l'enseignement, est chargé de la direction du centre scolaire de Sokodé.

La décision du 14 avril 1934 est abrogée.

*ERRATUM à la décision du 5 mai 1934 portant affectation du garde d'hygiène AKAKPOVI Appolinaire (J. O. Togo 1934 page 327).*

Au lieu de :

Le garde d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe AKAKPOVI Appolinaire.

Lire :

Le garde d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe AKAKPOVI Appolinaire.

#### Mutations

Par décisions des :

16 mai 1934. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène de l'enseignement :

KPADÉNOU Gervais, moniteur de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'école régionale de Mango, est affecté à l'école de village de Nakitindi-Laré (création).

AGBEZOUNDO FIOHOU, moniteur de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école régionale de Sokodé, est affecté à l'école régionale de Mango en remplacement du moniteur KPADÉNOU Gervais.

22 mai 1934. — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe HOUNTON André, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du médecin-chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe WILSON Robert, du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase, en congé à Anécho, est mis à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé à l'expiration de son congé, en remplacement de l'infirmier HOUNTON André.

#### Nomination

Par décision du :

16 mai 1934. — La nommée GROTTÉ Isabelle, titulaire du certificat d'études primaires, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire de l'enseignement privé (mission catholique) au traitement journalier de 10 (dix) francs pendant les classes (jeudis et dimanches compris), de 5 (cinq) francs pendant les vacances, en remplacement de la monitrice de 4<sup>e</sup> classe BRENNER Louise, démissionnaire.

En application des articles 8 et 12 de l'arrêté du 27 octobre 1933, l'administration du Territoire prendra à sa charge le paiement des 2/3 de la solde de cette auxiliaire.

La monitrice auxiliaire GROTTÉ Isabelle est affectée à l'école des sœurs à Lomé.

#### Congés

Par décisions des :

11 mai 1934. — Un congé de 45 jours, avec traitement, du 15 mai au 28 juin 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Benjamin MENSAH, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Porto-Séguero (cercle d'Anécho).

12 mai 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Robert Prince AGBODJAN en service à Lama-Kara, pour en jouir à Lomé.

14 mai 1934. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1934 inclus, au commis de 7<sup>e</sup> classe des P. T. T. Justin DOS REIS, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 15 mai au 13 juin 1934 inclus, à l'homme d'équipe de 5<sup>e</sup> classe des chemins de fer ISSOUKA GUEGUE, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

22 mai 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des T. P. KOUASSI ESSÉ, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1934 inclus, est accordé au garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe TECCO Justin, en service à Lomé, pour en jouir à Porto-Séguero (cercle d'Anécho).

24 mai 1934. — Un congé de maternité de 30 jours, après accouchement, du 25 mai au 24 juin 1934 inclus, est accordé, avec traitement, à la sage-femme auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe M<sup>me</sup> Louise BONIN, née TEVI, en service à Palimé, pour en jouir à Palimé.

**ERRATUM** à la décision n° 369 du 5 mai 1934 accordant des congés. (J. O. T. 1934 page 328).

Au lieu de :

Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1934 inclus, au mécanicien-conducteur d'automobiles de 4<sup>e</sup> classe FOLLY Pancréasus, en service à Lomé, pour en jouir à Porto-Ségué (cercle d'Anécho).

Lire :

Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 15 juin au 14 juillet 1934 inclus, au mécanicien-conducteur d'automobiles de 4<sup>e</sup> classe FOLLY Pancréasus, en service à Lomé, pour en jouir à Porto-Ségué (cercle d'Anécho).

#### Démissions

Par décisions des :

11 mai 1934. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1934, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière ASSOGBA Denis, en service à Kpadakpé (cercle de Klouto).

16 mai 1934. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, la démission de son emploi offerte par Madame BRENNER Louise, monitrice de 4<sup>e</sup> classe de la mission catholique, en service à Lomé.

#### Sanction disciplinaire

Par décision du :

16 mai 1934. — Une retenue de 8 jours de solde est infligée au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe DAWSON Jules, du service de l'agriculture, pour « négligences répétées dans son service, retards continuels et absences non motivées ».

#### Indemnités

Par décision du :

11 mai 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 10 francs par mois, prévue par l'arrêté du 14 février 1934 est accordé aux moniteurs auxiliaires d'agriculture AGBOKOU et GNASSOUNOU Louis, en service au cercle d'Anécho.

## FORCES DE POLICE

1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

#### Agrément de miliciens stagiaires

Par arrêté du :

22 mai 1934. — Sont agréés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934 :

Comme 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A :

KOUABIZOU, ex-caporal T. S.  
GNOHOUÉ, ex-caporal T. S.  
SIDO TAKAMAGO, ex-caporal T. S.

Comme 2<sup>e</sup> classe stagiaire catégorie A :

MARIAFO, ex-T. S. 1<sup>re</sup> classe.  
ZATO, ex-T. S. 1<sup>re</sup> classe.  
LAMBONI, ex-T. S. 1<sup>re</sup> classe.  
GAFFON TOSSOU, ex-T. S. 1<sup>re</sup> classe.

Comme stagiaire catégorie A :

GNOGNOUTO, ex-T. S. 2<sup>e</sup> classe.  
KPALEGA, ex-T. S. 2<sup>e</sup> classe.  
YAYE MOUSSÉ, ex-T. S. 2<sup>e</sup> classe.  
GARBA GOURMA, ex-T. S. 2<sup>e</sup> classe.  
BAJALA COTOCOLI, ex-T. S. 2<sup>e</sup> classe.

Comme stagiaire catégorie B :

KONE SAINY,  
KOUDOUKA KOUASSI,  
DOGO II,  
TINAMPA,  
Théodore ZAUTO,  
WILSON Pierre,  
TARAORE MOUSSA,  
MENSAH Emmanuel.

#### Punition

Une punition de 30 jours de prison est infligée au milicien de 2<sup>e</sup> classe YAYA MANGO, Mle M/299 B. T. de la P. C. Lomé, pour « refus d'obéissance ».

2<sup>e</sup> — Garde indigène :

#### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

6 mai 1934. — SAMÀ, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 916, du peloton de Lomé.

5 juin 1934. — COALALI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 677, du peloton de Sokodé.

#### Congés

Un congé de 30 jours avec solde de présence et gratuité de transport (aller et retour) est accordé à chacun des gardes dont les noms suivent :

BILEGNAN, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 708, du peloton de Klouto, pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

RAOUTA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 451, du peloton d'Atakpamé (accompagné de sa femme) pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

**Punitions**

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde « pour négligence dans le service » est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

ADIALE, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 782, du peloton de Lomé.  
DAGO, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 807, du peloton de Lomé.

**Révocation — Licenciement**

a) Est révoqué à compter du 2 mai 1934, le garde de 2<sup>e</sup> classe KOUDIANGO MESSI, Mle 969, du peloton de Klouto, condamné à 6 jours de prison pour « complicité d'évasion » par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré du cercle de Klouto (application arrêté 467 du 15 août 1933).

b) Est licencié pour fin de contrat à compter du 7 mai 1934, le garde de 2<sup>e</sup> classe ASSAMALA, Mle 666, du peloton de Klouto.

**Affectations**

Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 :

*au peloton de Mango :*

ISSA GOUNI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 893, du peloton de dépôt.

BABA KANTÉ, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 981, du peloton de dépôt.

BABA KÉÏTA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 982, du peloton de dépôt.

*au peloton de Klouto :*

MADIABOULBA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 526, du peloton de dépôt.

*au détachement de police Lomé :*

DIONI, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 978, du peloton de dépôt.

*au peloton de dépôt (Lomé) :*

YORA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 46, du peloton de Mango.

KOFFI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 690, du peloton de Mango.

**CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

Par arrêté du :

18 mai 1934. — Le village d'Aouanda, actuellement inclus dans le canton d'Atalote, est rattaché au canton de Kandé (cercle de Mango).

**CONVERSION DE MONNAIE**

Par décisions des :

8 mai 1934. — Le trésorier-payeur est autorisé à se rendre à Keta pour échanger à la banque locale une somme de sept cents livres sterling (700). L'échange sera fait au cours du jour.

22 mai 1934. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 8 mai 1934 est modifié comme suit :

« Le trésorier-payeur est autorisé à se rendre à Keta pour échanger à la banque locale une somme de sept cent douze livres sterling quatorze shillings et quatre pence (£ 712. 14. 4) — L'échange sera fait au cours du jour ».

**EXHUMATION**

Par arrêté du :

16 mai 1934. — Est autorisé le transfert en France, sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 24 juin 1934, des restes mortels de Jacques Charles Marie ROUSSEL, fils d'un administrateur des colonies, décédé à Atakpamé le 12 novembre 1929.

Le budget local participera aux dépenses dudit transfert jusqu'à Choisey (Ain) dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 février 1925.

**OUVERTURE D'UN DISPENSAIRE PRIVÉ**

Par arrêté du :

11 mai 1934. — Mademoiselle HERMANN, infirmière diplômée de l'école Florence Nightingale de Bordeaux et diplômée d'Etat, est autorisée à tenir le dispensaire de Nyongbo (cercle de Klouto), en remplacement de Mademoiselle Ida GUGLER rentrant en France, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 529 du 27 septembre 1933.

**AVIS A LA POPULATION DE LOMÉ**

La population de Lomé est informée qu'un arrêté du 25 mai 1934 ouvre une enquête de commodo et incommodo au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de son extension à l'est.

Les plans et renseignements nécessaires sont déposés à la mairie de Lomé pendant un mois à partir du 2 juin 1934, et seront communiqués de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures à toute personne qui désirera en prendre connaissance.

Un registre sera à la disposition du public pour y consigner toute réclamation ou dire des intéressés.

M. l'administrateur-adjoint des colonies MOAL, adjoint au commandant du cercle, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Lomé, le 26 mai 1934.

L'administrateur en chef des colonies,  
administrateur-maire,

FRÉAU.

**AVIS AUX NAVIGATEURS N° 54**

Le consul de France à Bissao (Guinée Portugaise) fait connaître que la direction de la marine de cette colonie a mis en place le nouveau bateau feu de CAIO (au large de l'embouchure du Rio Céha). Ce bateau est peint en rouge sombre. Il est mouillé par 6,5 brasses sur fond de vase, sa position approximative est par 11° 48' de latitude nord et 16° 51' de longitude ouest. Les caractéristiques sont :

Longueur 10 m. 60.

Hauteur moyenne au-dessus du niveau moyen de la mer 5 mètres.

Lumière blanche.

Portée 12 milles.

3 groupes de lampes.

1<sup>er</sup> groupe — RI. — 0,3

RC. — 0,9

2<sup>e</sup> groupe — RI. — 0,3

RC. — 0,9

3<sup>e</sup> groupe — RI. — 0,3

RC. — 6,3

période 9 secondes.

Service Météorologique

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	11,5	27,0	77	92,9	27,2	78	70,9	23,1	75	85,1	27,3	85	63,8	25,0	84	59,0	27,3	67	22,5	25,0	67	61,8	28,3	57	93,0	31,0	46	69,8	30,1	32
2	10,3	25,3	78	91,3	28,0	66	70,9	23,5	62	82,3	27,2	64	62,7	23,6	62	61,5	26,5	53	22,8	23,4	43	62,3	28,6	32	94,9	31,0	41	69,5	30,3	48
3	13,1	27,8	79	90,7	27,3	71	69,8	26,0	61	82,5	25,0	84	63,0	26,3	73	61,8	28,5	66	23,3	28,0	44	61,4	30,1	45	93,7	33,5	27	69,3	32,8	9
4	10,1	28,8	72	91,3	28,6	67	69,6	26,0	61	82,7	27,6	73	62,6	24,6	77	61,8	28,5	68	24,0	27,2	58	61,8	30,0	51	93,5	33,0	30	69,0	33,2	10
5	11,7	28,8	70	92,7	28,8	67	70,7	26,5	65	81,0	28,6	70	63,0	26,2	78	63,1	25,5	68	24,9	26,0	68	63,4	29,7	50	93,1	31,4	49	70,1	30,7	54
6	12,2	27,0	78	92,6	27,9	76	71,7	27,0	66	85,0	24,6	81	63,1	26,4	79	63,8	28,1	76	24,4	26,7	60	63,4	30,8	52	95,4	33,5	37	69,8	31,8	49
7	11,3	26,0	77	93,0	26,3	78	71,0	26,0	69	85,4	26,1	83	64,3	25,2	71	63,7	26,6	72	24,4	25,7	64	63,1	30,0	47	95,7	32,2	44	69,9	31,0	49
8	11,5	26,2	78	93,0	26,6	81	69,5	26,0	66	84,9	26,7	82	64,1	26,2	72	62,9	27,7	64	24,4	26,1	68	63,7	30,5	58	95,9	34,3	46	70,2	31,3	56
9	11,7	27,0	76	92,2	27,1	73	70,6	24,0	80	86,4	26,2	78	63,0	25,0	85	63,9	23,5	76	24,7	21,9	83	63,8	25,7	72	96,3	27,1	85	72,5	26,8	83
10	10,6	27,5	76	92,1	28,3	69	68,9	27,0	65	88,3	28,0	72	63,8	26,7	66	63,1	26,7	81	22,9	23,2	58	63,0	28,8	58	95,4	30,1	54	71,4	30,0	65
11	9,9	27,7	81	92,3	27,8	76	69,5	27,0	72	82,0	27,6	69	63,0	26,6	75	61,7	28,0	73	23,3	23,7	73	63,3	30,9	61	91,9	29,6	49	94,6	30,0	52
12	11,0	28,8	73	92,6	28,8	71	70,9	29,5	71	81,6	28,1	74	63,1	27,6	68	63,0	27,8	73	23,3	26,0	78	63,4	30,9	61	95,3	32,2	53	68,9	30,2	66
13	11,3	28,1	79	92,2	28,5	74	69,0	27,7	66	84,9	27,6	71	63,7	29,3	62	63,5	26,1	64	24,5	24,3	58	61,7	27,4	51	96,1	31,3	48	71,0	27,6	61
14	11,5	28,4	71	93,0	28,5	71	70,3	26,8	68	84,9	28,0	71	63,5	27,3	73	62,9	28,0	73	23,9	27,0	67	63,0	29,3	57	95,5	32,6	55	69,7	29,6	69
15	11,0	28,4	79	93,0	28,7	76	71,4	23,1	67	86,1	27,7	71	62,7	27,4	72	62,7	26,6	72	23,5	22,8	39	63,3	29,7	43	96,1	29,9	51	70,6	28,6	50
16	11,8	26,0	73	92,9	29,1	68	71,3	27,0	62	84,9	27,0	70	64,1	27,1	69	63,3	28,0	74	24,0	26,3	67	63,0	30,9	52	96,9	33,1	36	69,9	31,5	64
17	12,1	27,9	71	93,9	27,7	69	71,7	27,2	64	85,4	28,0	65	64,1	27,1	71	64,5	26,2	73	24,3	24,1	69	64,1	28,0	60	96,1	29,5	47	71,0	29,2	69
18	10,9	26,1	76	91,8	27,5	73	71,1	26,7	64	84,7	27,2	71	62,9	25,5	78	63,1	27,1	67	21,2	27,0	63	63,1	29,0	53	95,5	31,3	46	71,1	30,0	67
19	11,3	27,9	75	92,7	27,8	69	71,7	26,7	59	84,3	27,6	69	63,1	26,2	69	64,6	27,8	60	24,1	26,3	59	63,7	28,9	49	96,6	29,0	51	70,2	23,9	60
20	12,3	26,1	82	93,1	27,6	72	73,3	23,4	64	86,4	26,6	78	64,8	25,4	77	63,5	28,0	62	23,9	26,0	57	64,6	29,7	50	97,5	29,2	50	71,7	28,3	58
21	12,1	26,3	73	92,6	29,0	76	73,4	23,4	71	88,0	26,5	75	64,3	26,2	76	64,9	28,9	65	24,0	26,9	69	63,9	29,7	38	96,1	30,7	46	71,1	29,2	39
22	12,1	27,8	76	92,9	27,7	73	73,4	24,7	65	85,7	27,6	71	64,5	26,8	72	62,6	28,4	66	24,7	27,3	67	64,1	31,2	42	95,7	32,9	48	70,7	30,5	52
23	11,8	28,3	72	92,7	28,5	80	72,9	24,0	67	86,9	27,1	76	64,3	26,2	71	62,9	26,7	61	24,3	27,0	69	63,8	29,6	62	95,8	32,2	56	70,3	30,6	64
24	12,5	26,0	78	93,4	24,9	88	73,7	25,0	75	86,6	26,1	81	63,1	25,5	85	62,9	25,1	73	23,5	23,1	72	63,9	28,7	60	96,3	30,0	56	71,4	28,0	63
25	12,5	28,3	67	93,5	27,2	72	73,9	25,0	68	85,5	27,6	69	64,7	25,7	74	64,1	28,6	74	24,8	23,1	73	63,9	29,7	61	96,9	31,3	56	70,9	29,2	62
26	11,8	28,5	77	93,7	28,6	78	73,4	25,0	71	89,9	27,5	73	64,5	27,1	83	64,7	27,6	72	24,3	25,4	71	63,5	29,1	50	95,4	32,4	49	70,6	29,4	65
27	12,3	27,5	75	93,4	26,1	82	72,9	23,3	75	84,0	26,7	77	64,3	26,9	82	63,5	27,6	72	24,7	25,6	77	63,5	30,1	60	96,4	32,4	49	70,7	30,3	65
28	12,0	27,4	78	93,3	27,2	84	73,5	25,9	78	85,9	27,6	74	64,3	26,9	79	63,4	26,0	72	23,7	24,7	60	64,6	28,6	63	96,5	30,9	63	70,9	29,3	65
29	12,2	26,6	79	93,3	27,2	72	73,3	23,5	76	85,4	27,5	73	63,1	25,9	78	64,0	25,8	74	24,8	25,2	60	63,8	29,0	62	95,5	32,7	45	70,9	30,6	30
30	12,2	28,6	74	93,5	28,7	79	73,0	25,0	63	85,4	29,0	72	64,6	27,2	74	64,3	28,0	75	23,5	23,2	82	63,8	30,0	73	95,5	33,1	50	71,0	29,0	50
Moy.	11,7	27,3	76	92,7	27,6	74	71,2	25,0	68	85,1	27,2	71	63,9	26,4	75	63,2	27,2	70	24,2	25,7	66	63,4	29,4	54	95,6	31,5	50	70,4	29,8	63

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 980 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

# Pluviométrie<sup>(6)</sup>

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YEGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1	35,3		6,7	33,0	1,4	13,5									
2		31,6						20,0	3,5						
3				21,5	3,7										
4						10,3									
5	4,9			18,0	12,0										
6	23,5	15,5	66,3	28,0	38,0	9,7	17,0		10,4		1,7	28,6			
7	38,8	4,0	9,5					41,0							
8					7,0	1,5	20,0			12,5	12,5		26,2	G	
9	5,3	0,9		6,0				26,0	G			120,6			
10											12,5	2,1		7,8	
11									G				1,3		
12			5,2							4,5	2,5		5,1	G	3,5
13												3,5			21,4
14										3,3				1,6	
15														G	
16										G		1,9			
17	0,4	2,0		14,0		6,3	15,0								
18		2,0			14,0	2,0		3,0			7,0			1,1	28,7
19	6,0	33,7			14,7	29,0		3,3			2,5			2,5	
20	1,7	1,2		45,0	4,5	27,0	10,0							0,5	
21										G					
22											G	8,3			G
23	6,4	11,2				4,0	2,0		32,1	4,5	5,0		3,9	G	
24						5,0		14,7				4,3	0,2		
25								9,0							
26		11,5			7,0	4,0						4,2			
27			G	1,5	4,5		G			5,0		5,1	3,0		
28					1,0	2,0			45,0			3,4			
29										21,5					
30		43,5				22,4					3,0	2,7	5,0	30,6	22,8
TOTAL	122,3	157,1	87,7	167,0	107,8	136,7	64,0	117,0	91,0	51,3	46,5	182,8	46,8	44,1	76,4

(6) Hauteurs d'eau tombée en millimètres.

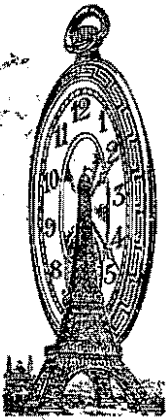
G : Gouttes.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

**JOYEROT & JACOT**



Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

**COLONIAUX :**

*Une Innovation*

*en France*

Passez vos vacances  
en Métropole avec une  
automobile, de votre  
choix neuve ou occasion.

Vous pouvez soit  
louer, soit acheter  
avec garantie rachat  
expiration votre congé.

**Prix convenu avance**

*Nombreuses Références*

Demandez renseignements :

Sté. Hall des Occasions — 119, Rue d'Isle —  
St. QUENTIN (Aisne) — FRANCE